

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

DE LA VENTE DES FORÊTS NATIONALES.
 ACTES OFFICIELS.
 JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Caen : Installation de
 M. Bonnesœur comme procureur-général.
 NOMINATIONS JUDICIAIRES.
 CÉRÉMONIE.

AVIS.

Le prix d'abonnement à la GAZETTE DES TRIBUNAUX est modifié ainsi qu'il suit :

Un an 48 fr.
 Six mois 25
 Trois mois 13

DE LA VENTE DES FORÊTS NATIONALES.

L'opinion publique a complètement ratifié les mesures financières prises par le Gouvernement provisoire. Ces mesures sont destinées à prévenir le danger de la crise actuelle, et elles ne peuvent tarder à être efficaces, si les capitaux, mieux éclairés sur leurs véritables intérêts, et secourus les terreurs irréflechies de la panique, donnent au gouvernement un concours indispensable. Que tous les bons citoyens ne comprennent ainsi; qu'ils secondent avec dévouement l'exécution des décrets financiers rendus par le Gouvernement: ils la rendront plus salutaire pour l'intérêt public, et en même temps moins pesante pour les intérêts privés. L'inquiétude a fait le mal, que l'espérance soit le remède; c'est la peur qui a rendu les sacrifices nécessaires, c'est la confiance qui peut les diminuer et en prévenir de nouveaux encore.

Cependant un nombre des mesures décrétées, il en est une qui était indispensable, sans doute, aux premiers moments de la crise, mais que le Gouvernement a dû prendre à regret, qu'il n'exécuterait qu'à la dernière extrémité, et dont l'intérêt public exige qu'on ajourne autant que possible la réalisation: nous voulons parler de la vente des forêts dépendant du domaine de l'Etat.

On sait, en effet, que par deux décrets en date du 9 mars, le Gouvernement a autorisé: 1° la vente des bois et forêts de la dotation; 2° la vente des forêts du domaine de l'Etat jusqu'à concurrence de 100 millions.

Cette mesure n'est pas sans précédents dans l'histoire de notre législation forestière, et avant d'examiner quelle serait la meilleure voie d'exécution à donner aux décrets du 9 mars, il convient de rappeler les précédents.

Sous l'ancienne monarchie, le Domaine de l'Etat, dont les forêts faisaient partie, était inaliénable. Ce principe, souvent violé avant le seizième siècle, avait été proclamé comme maxime de droit public par l'édit de Moulins de 1566. Il a été consacré depuis, au dix-septième siècle, par l'ordonnance forestière d'août 1669, dans laquelle on lit: « Révoquons la prohibition faite par l'ordonnance de Moulins de faire aucune aliénation à l'avenir, de quelque partie que ce soit, de nos forêts, bois et buissons, à peine contre les officiers, etc. » (Ordonnance de 1669, tit. 27, art. 1°.)

L'inaliénabilité des forêts a donc été la loi de l'Etat jusqu'à la révolution de 1789, qui, tout en portant atteinte au principe, a constamment respecté les grandes masses de forêts domaniales, même à l'époque des plus grands besoins financiers de l'Etat, et lorsqu'il s'est trouvé réduit aux expédients extrêmes.

C'est ce dont on peut se convaincre en examinant la série des actes suivants:

Le décret de l'Assemblée nationale des 19-21 décembre, janvier 1790 établit une caisse de l'extraordinaire, au capital de 400 millions, en assignats. Pour faire les fonds de cette somme, l'art. 10 porte: « Les domaines de la couronne, à l'exception des forêts et des maisons royales, seront mis en vente, ainsi qu'une quantité de domaines ecclésiastiques suffisants pour former ensemble la valeur de 400 millions. » Un second décret du 9 mai 1790 porte, art. 1°: « Tous les domaines de la couronne, sans aucune exception, peuvent, dans les besoins de l'Etat, être aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret spécial des représentants de la nation. »

Si l'on ne consultait que la généralité des termes dans lesquels ce dernier décret est conçu, on en conclurait que la faculté d'aliénation s'étendait même aux forêts. Mais il faut remarquer que l'exécution et même la promulgation de cet acte législatif furent suspendues jusqu'au 21 septembre suivant. Avant l'échéance de ce terme, il intervint d'autres dispositions qui paralyserent l'effet du décret du 9 mai. Il resta dans les cartons, et, avant le terme fixé pour sa promulgation, l'Assemblée nationale ordonna les 14-17 mai 1790 que les biens nationaux à vendre en vertu du décret du 9 mai seraient divisés en quatre classes, savoir:

- 1° Les biens ruraux;
- 2° Les rentes en nature;
- 3° Les rentes en argent;
- 4° Toutes les autres espèces de biens, à l'exception des bois sur lesquels il sera statué par une loi particulière.

Cette dernière disposition fut encore rappelée par le décret des 25, 26, 29 juin, 23 juillet 1790, sur l'aliénation des domaines nationaux, aux termes duquel (article 1°): « Tous les domaines nationaux autres que ceux dont la jouissance aura été réservée au roi, et les forêts sur lesquelles il sera statué par un décret tout particulier, pourront être aliénés en vertu du présent décret. »

La loi annoncée comme devant statuer sur la question de l'aliénabilité des forêts nationales parut les 6-23 août 1790. En voici le texte: « Décret qui excepte les grandes masses de bois et forêts nationales de l'aliénation des bois nationaux. L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis, des domaines, de la marine, des finances, de l'aliénation des biens nationaux, du commerce et de l'agriculture; considérant que la conservation des bois et des forêts est un des objets les plus importants et les plus essentiels aux besoins et à la sûreté du royaume, et que la nation seule, par un nouveau régime et une administration active et éclairée, peut s'occu-

per de leur conservation, amélioration et repeuplement, pour en former en même temps une source de revenus publics, a décrété et décrète ce qui suit: — Art. 1°. Les grandes masses de bois et forêts nationales sont et demeurent exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux ordonnés par les décrets des 14 mai, 25 et 26 juin derniers. L'article 2, trop long pour être rapporté ici, dispose en substance que les seules aliénations du sol forestier qui pourront être vendues sont les bocquets et et les bois épars d'une contenance inférieure à cent arpens, absolument isolés et éloignés de mille toises des autres bois d'une grande étendue.

Après ce décret, la promulgation de celui du 9 mai, jusque là suspendue, put être faite sans inconvénient le 21 septembre; aussi porte-t-il la date du 9 mai, 21 septembre 1790.

Les actes postérieurs sont inspirés par l'esprit qui a dicté le décret du 6-23 août 1790.

Ainsi, un décret des 23-28 octobre, 2 novembre 1790, énumère dans les premiers articles tous les biens nationaux dont il ordonne la vente dès à présent; mais il maintient, par les articles 4 et 5, l'exception relative aux bois et forêts dont la conservation a été arrêtée par le décret du 6 août.

Le dernier acte de l'Assemblée constituante, sur la vente des domaines nationaux, fut un décret des 22 novembre, 1° décembre 1790, dont l'article 12 porte: « Les grandes masses de bois et forêts nationales demeurent exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux permise ou ordonnée par le présent décret ou autres décrets antérieurs. » De plus, et comme on conclut généralement de l'inaliénabilité d'une chose à sa prescriptibilité, l'article 36 déclare que la prescription aura lieu à l'avenir pour les domaines nationaux dont l'aliénation est permise par les décrets de l'Assemblée.

L'Assemblée législative qui succéda à la Constituante n'ajouta rien aux lois ci-dessus analysées. La question d'aliénation des forêts y fut cependant agitée, mais non résolue. Ce qui sauva la propriété forestière de l'Etat, ce fut cette considération que la vente aurait lieu à vil prix. On se contenta de mettre en adjudication les bouquets de bois dont l'aliénation avait été autorisée par le décret du 6 août 1790.

L'aliénation des grandes forêts fut proposée plusieurs fois à la Convention nationale, qui eut la sagesse de résister à cette mesure: comme la loi n'avait pas défini ce qu'on devait entendre par grandes masses de forêts, l'Assemblée consentit, le 2 nivose an IV, à laisser vendre les bois isolés de 300 arpens (150 hectares), situés à 500 toises (un kilomètre) des grandes masses.

Tout en étendant d'une manière notable la faculté accordée au Gouvernement par la loi du 23 août 1790, d'aliéner les bois de cent arpens situés à mille toises des bois plus considérables, cette loi respectait cependant les grandes forêts.

Une autre loi, du 4 nivose an IV, autorisa le Directoire à amodier toutes les forêts nationales pour trente ans: cette loi n'a jamais reçu aucune exécution.

Toutes les lois domaniales postérieures à l'an V confirment le principe de l'inaliénabilité des forêts d'une contenance supérieure à cent cinquante hectares. Ainsi la loi du 28 ventose an IV avait créé des mandats territoriaux jusqu'à concurrence de 2 milliards 400 millions. Pour accréder cette valeur nouvelle, la loi décida que ces mandats conférerait hypothèque, privilège et délégation spéciale sur tous les domaines nationaux. Cependant, et malgré la nécessité d'étendre autant que possible le gage des créanciers de l'Etat, les forêts ne furent point affectées à l'hypothèque dont il s'agit. L'art. 7 de cette loi dispose: « Ne sont pas compris dans les domaines nationaux hypothéqués aux mandats, les bois et forêts au-dessus de 300 arpens (150 hectares). » La loi de brumaire an V ordonna une nouvelle vente de domaines nationaux jusqu'à concurrence de 550 millions pour faire face aux besoins de la guerre, mais toujours à l'exception des forêts. L'art. 8 porte: « Tous les domaines nationaux... à l'exception... des forêts nationales et bois réservés par les lois rendues à ce sujet seront mis en vente. »

Ainsi, il est constant que les grandes masses de forêts que la loi des 6-23 août 1790 interdisait d'aliéner étaient celles dont la contenance dépassait 150 hectares ou 300 arpens. Ajoutons même que tous les bois qui n'atteignaient pas cette contenance ne furent pas vendus; le Consulat arrêta toutes les aliénations.

C'était à la Restauration qu'il était réservé de se montrer prodigue des richesses nationales. L'article 31 de la loi du 23 septembre 1814 prescrivait qu'il serait vendu jusqu'à concurrence de 300 mille hectares de bois de l'Etat, sol et superficie, dont le produit ne serait affecté qu'au paiement et à l'amortissement des obligations du Trésor royal.

Les événements de 1815 empêchèrent le gouvernement d'effectuer cette aliénation, et la loi du 28 avril 1816 suspendit l'exécution de celle du 23 septembre 1814.

Toutefois, l'énormité des charges qui pesaient alors sur le Trésor força le gouvernement d'avoir recours à l'aliénation des bois. Cette mesure, tout en diminuant l'étendue du sol forestier, était cependant utile, à un autre point de vue. A cette époque de réaction, le parti qui poussait le gouvernement d'alors aux mesures les plus contre-révolutionnaires désirait la reconstitution des domaines ecclésiastiques. Ce retour à un ordre de choses depuis longtemps oublié n'était pas impossible en ce qui concernait les forêts, parce que celles qui faisaient partie des biens du clergé n'avaient pas été vendues nationalement, et qu'elles formaient, alors comme aujourd'hui, la partie la plus importante du domaine de l'Etat. Ce parti, qui eût certainement été pris par la chambre introuvable, ne fut heureusement pas adopté par les législateurs de 1817. Pour satisfaire les exigences de l'opposition de cette époque, on consentit à distraire de la masse des bois nationaux une quantité suffisante pour former un revenu net de 4 millions de rentes destinées à la dotation des établissements ecclésiastiques. Cette mesure fut adoptée par la loi des finances du 25 mars 1817, qui, en outre, affecta le revenu des bois de l'Etat, (sauf les 4 millions attribués aux établissements religieux) à la Caisse d'amortissement, et la propriété de ces mêmes bois forma la dotation de cette Caisse. Toutefois, la Caisse ainsi dotée fut

autorisée à mettre en vente, à partir de 1818, jusqu'à concurrence de 150,000 hectares de forêts.

Les ventes opérées en exécution de la loi de 1817 furent réparties sur plusieurs exercices. A la fin de 1830, il restait encore 23,043 hectares invendus, sur les 150,000 hectares dont cette loi avait autorisé l'aliénation.

Le gouvernement de Juillet ne se borna pas à continuer l'œuvre de la restauration: il demanda par l'organe de M. Laffitte, ministre des finances (Exposé des motifs à la Chambre des députés, le 11 février 1831, *Moniteur* du 12), une double autorisation: 1° d'émettre des obligations du Trésor à échéances fixes, pour une somme de 200 millions; d'aliéner 300,000 hectares de bois. La Chambre des députés refusa cette dernière autorisation. Le projet du Gouvernement fut remanié par une commission dont M. Odier était rapporteur (rapport déposé le 1° mars, *Moniteur* du 11); la discussion eut lieu les 10 et 11 mars (*Moniteur* des 11 et 12), et le projet amendé par la Commission fut adopté dans la séance du 11 mars. Présenté à la Chambre des pairs par M. Laffitte le 17 mars (*Moniteur* du 18), le projet fut renvoyé à une commission qui nomma M. Roy pour son rapporteur.

Le rapport fut lu le 19 mars 1831 (*Moniteur* du 20); la discussion eut lieu le 22 mars (*Moniteur* du 23), et la loi fut immédiatement adoptée avec quelques modifications qui nécessitèrent son retour à la chambre des députés, où la discussion et l'adoption eurent lieu dans la séance du 24 mars (*Moniteur* du 26). La loi fut sanctionnée par le roi le 25 mars 1831. Les dispositions de cette loi, en ce qui concerne les forêts, sont importantes. Elle abrogea la loi du 25 mars 1817, en ce qu'elle avait réservé sur les bois de l'Etat une quantité suffisante pour former un revenu net de quatre millions destiné à la dotation des établissements ecclésiastiques. Les bois dont se composait cette dotation furent déclarés inaliénables pour subvenir aux besoins du trésor. Toutefois, la loi ne désigna spécialement aucune forêt, non plus que l'époque des aliénations qui eurent lieu dans le courant des années 1831 et suivantes, jusqu'à concurrence du revenu de quatre millions indiqué par la loi. La disposition finale portait qu'il serait rendu compte aux chambres à chaque session, des progrès et du résultat des opérations autorisées.

Le compte promis par cette loi a été rendu. Il résulte des renseignements fournis par le ministre des finances, que les ventes commencées en 1831 ont été terminées en 1835. En voici le résultat final: « Antérieurement au 1° janvier 1835, il avait été aliéné 104,640 hectares 01 are pour la somme de 100,152,591 francs. Ces bois avaient été évalués à 93,496,966 fr. Le prix moyen par hectare des bois vendus avait été: en 1831, de 919 fr.; en 1832, de 828 fr.; en 1833, de 1,040 fr.; en 1834, de 1,229 fr. Dans le cours de 1835, l'Etat a aliéné 12,140 hectares 32 ares, pour la somme de 14,144,685 francs. L'évaluation avait été de 13,502,601 fr. Le prix moyen par hectare a été de 1,190 fr. Ainsi, en définitive, l'Etat a vendu, moyennant le prix de 114,297,276 francs, 116,780 hectares 33 ares de bois, dont l'estimation ne s'élevait qu'à 107,032,567 fr. Le produit des adjudications a donc excédé de 7,264,709 fr. le montant de l'estimation. Les bois aliénés procurent à l'Etat un revenu de 4,140,103 fr. »

Les aliénations de bois autorisées par cette loi ont surtout porté de préférence sur des parcelles de bois isolées et sur les départements les plus riches en forêts qui sont généralement ceux où les capitaux sont abondants et la propriété territoriale très recherchée. Il en fut de même des 23,043 hectares restant invendus à la fin de 1830 sur les 150,000 hectares dont la loi du 25 mars 1817 avait autorisé l'aliénation. Une circulaire de l'administration des forêts du 23 octobre 1830 (Baudrillard, t. 4, p. 426) prescrit autant que possible de comprendre seulement dans les bois à vendre ceux dont la contenance serait inférieure à 150 hectares. La vente de ces bois eut lieu en même temps que celle des forêts dont l'aliénation avait été autorisée par la loi du 25 mars 1831. Plusieurs contrats d'adjudication autorisaient les acquéreurs à défricher les bois par eux acquis, et l'on ne peut se dissimuler que si cette faculté a puissamment contribué au succès des adjudications, elle a eu aussi un résultat fâcheux, en ce qu'elle a considérablement diminué la masse de la propriété forestière, qui tend, d'ailleurs, à s'amodier chaque jour.

En résumé, il résulte de cet exposé: 1° Que les assemblées les plus démocratiques ont toujours respecté les forêts; 2° qu'elles ont constamment et énergiquement repoussé les propositions faites à cet égard par le pouvoir exécutif; 3° que la chambre de 1815 autorisa, pour la première fois, l'aliénation de 150,000 hectares de bois; 4° enfin, qu'en 1831 on repoussa la demande faite d'aliéner 300,000 hectares de forêts, et qu'on se contenta de vendre seulement celles qui composaient la dotation ecclésiastique.

Dans un prochain article nous examinerons l'opportunité des aliénations forestières au point de vue des circonstances actuelles, et en admettant qu'elles soient indispensables, nous indiquerons comment on devrait y procéder.

ACTES OFFICIELS.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE AU PEUPLE DE PARIS.

Citoyens,
 Le Gouvernement provisoire croit de son devoir de vous remercier de la manifestation si imposante dont vous avez donné hier la magnifique spectacle.
 Proclamé, pour ainsi dire, sous le feu du combat et dans le premier moment de la victoire, le Gouvernement provisoire a vu hier ses pouvoirs confirmés par ces deux cent mille citoyens, organisés comme une armée, marchant avec le calme de la puissance, et qui, par leurs acclamations, ont apporté à notre autorité transitoire la force morale et la majesté du souverain.
 Peuple de Paris, vous avez été aussi grand dans cette manifestation, si régulière et si bien ordonnée, que vous avez été courageux sur vos barricades.
 Notre désir, notre intérêt, notre vœu le plus cher, c'est de faire entrer dans les cadres de la garde nationale cette population vigoureuse dont les instincts d'ordre et d'orga-

nisation se sont produits hier avec un ensemble qui fait notre orgueil.

Le Gouvernement provisoire veut que tous les citoyens exercent leurs droits, que la garde nationale ne soit pas seulement en principe, mais en fait, le peuple armé.

Déjà le nombre des gardes nationaux, qui était au 1° février, de cinquante-six mille sept cent cinquante et un, forme aujourd'hui un effectif de cent quatre-vingt-dix mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf.

Quels hommes, quels partis seraient assez insensés pour espérer de faire prévaloir des idées à jamais ruinées, en présence de cette force démocratique qui, établie d'abord dans la capitale, le sera bientôt dans tous les départements.

Le Gouvernement provisoire, qui a voulu donner aux citoyens le temps nécessaire pour se faire inscrire sur les listes électorales, veut aussi que les citoyens puissent se réunir, s'entendre, discuter les candidatures et arrêter le choix de tous les officiers. Ce désir, qui nous a été exprimé par la population, nous semble d'autant plus raisonnable, qu'avec un effectif presque quadruple, il n'y aurait pas d'élections sincères sans une discussion complète de tous les candidats nouveaux.

C'est pour cela que nous prolongeons jusqu'au 5 avril prochain les élections de la garde nationale.

Le Gouvernement provisoire accomplit son devoir: citoyens, c'est à vous, à faire le vôtre. Organisez vos candidatures sans perdre de temps; songez dès aujourd'hui à vos choix pour l'Assemblée nationale; préparez-vous par une attention virile à l'exercice sérieux de vos droits; comprenez combien il importe à la patrie que les gardes civiques reçoivent un complet développement; comprenez combien il est nécessaire que la puissance provisoire du Gouvernement soit remise aux représentants du peuple librement discutés, librement choisis par lui. Prouvez par votre activité que vous avez, non pas seulement le sentiment de votre souveraineté, mais que vous en possédez l'intelligence. Conservez ce calme, cette union qui ont donné à tous vos mouvements un si noble caractère. Portez enfin dans les opérations électorales cet accord, cet ensemble dont votre manifestation d'hier a été un si éclatant symbole.

Encore une fois, le Gouvernement provisoire vous en remercie.

Le Gouvernement provisoire,
 Vu l'effectif des citoyens inscrits sur les contrôles nouveaux de la garde nationale;

Arrête:
 Les élections de la garde nationale pour Paris et la banlieue commenceront le 5 avril prochain.
 Les membres du Gouvernement provisoire.

EFFECTIF DES LÉGIONS DE PARIS AU 18 MARS 1848.

LÉGIONS.	EFFECTIF au 1 ^{er} février.	INSCRITS du 1 ^{er} février au 18 mars.	TOTAL.
1 ^{re}	4599	10000	14599
2 ^e	7605	7395	15000
3 ^e	5082	2918	8000
4 ^e	3978	8053	12031
5 ^e	4753	15230	19983
6 ^e	6230	21910	28140
7 ^e	4743	12604	17347
8 ^e	4901	15199	20100
9 ^e	2382	6413	8795
10 ^e	5406	4997	10403
11 ^e	3954	13320	17274
12 ^e	3118	15509	18627
	56751	133548	190299

A une heure, une immense colonne de jeunes gens et d'ouvriers est partie de la place de la Révolution et s'est dirigée dans le plus grand ordre vers l'Hôtel-de-Ville. On voyait de loin en loin les drapeaux tricolores se déployer et montrer les inscriptions de divers clubs et de différentes corporations. Au fur et à mesure que ces groupes arrivaient, ils se rangeaient derrière leur bannière, autour de la place.

Vers deux heures, tous les membres du Gouvernement se trouvant réunis, une députation composée d'environ quarante délégués des divers corporations et clubs a été introduite dans l'Hôtel-de-Ville et reçue par le Gouvernement.

Le citoyen Gérard a lu une adresse ainsi conçue:

Citoyens du Gouvernement provisoire,
 Vous avez proclamé que vous vouliez la révolution, la souveraineté du peuple, la démocratie, la République, une constitution faite par une assemblée nationale.
 Vous avez déclaré que tous les citoyens étaient gardes nationaux, et que tous devaient concourir aux élections de la garde nationale.

Vous avez encore déclaré que vous vouliez de véritables élections, une véritable garde nationale, une véritable constitution; c'est pourquoi nous nous sommes ralliés autour de vous, et vous avons donné notre appui. Cependant les autorités subalternes chargées de préparer l'inscription pour la garde nationale, ont négligé les moyens de rendre cette garde nationale complète, et si les élections étaient faites le 25, il n'y aurait point de véritable garde nationale.

D'ailleurs le peuple n'a pas eu le temps de se concerter et de s'éclairer sur les choix à faire, et par conséquent il n'y aurait pas de véritables élections. Il en est de même des autres élections, si l'on veut avoir une véritable assemblée nationale qui puisse consolider la révolution et la République; il est indispensable que tous les citoyens soient inscrits sur les listes électorales, et qu'ils aient le temps de s'éclairer et de s'entendre pour voter avec une entière indépendance et parfaite connaissance de cause; mais, pour que les élections soient parfaitement indépendantes et libres, il est nécessaire qu'il n'y ait dans la capitale aucune troupe armée et soldée. Le peuple considère les soldats comme des frères et veut toujours fraterniser avec eux; mais le principe démocratique exige qu'il n'y ait que des citoyens là où le peuple et les représentants ont à délibérer.
 En conséquence, nous venons vous apporter les vœux du

l'héritage de ses pères. Il doit l'accepter avec ses bénéfices et ses charges. Mais que parlons-nous de charges, pour le présent ? Les rigueurs douloureuses que le besoin de sauver la patrie imposa à nos dévanciers sont, grâce à Dieu, bien loin des nécessités actuelles.

Alors la France avait à résister, au dehors, à l'Europe coalisée et envahissante; au-dedans, à une guerre civile effroyable. Aujourd'hui, la République est acceptée par tous: aimée à l'intérieur, admirée et respectée à l'étranger, elle n'a pas été retranchée un seul instant de la famille des gouvernements de l'Europe.

Pour être reconnue de tous, il a suffi à son Gouvernement provisoire de déclarer que ce n'est point avec les armes, mais par les idées, qu'elle entend faire de la propagande chez ses voisins. Rien ne contrarie donc, rien ne menace notre avenir républicain.

Les classes du peuple, jusqu'alors déshéritées, attendent avec une patience héroïque le règlement amiable de leurs intérêts. Elles ne veulent, elles ne demandent rien de ce qui peut leur être accordé dans les limites tracées par les lois de l'économie politique et industrielle.

Elles comprennent leurs droits; mais elles préfèrent se maintenir dans leurs devoirs les plus rigoureux. C'est pour cela que l'ordre matériel a été si bien conservé jusqu'ici.

Si cette haute raison a pu guider le peuple au moment de l'éclat de la victoire, pourquoi supposer que son empire faiblirait dans l'avenir ? J'ai pris, il y a quinze jours, la direction générale de ce parquet. La volonté du gouvernement, qui m'avait commandé cette démarche, était de maintenir l'ordre matériel dans les départements du ressort de la Cour. Je compris cette volonté, et je me dévouai à devenir, à l'instruction énergique de son exécution.

Ma tâche a été plus facile que je ne l'avais pensé, car la raison et le bon sens du peuple ont tout fait, et je n'ai pas eu besoin de prendre la moindre précaution pour maintenir l'ordre. Le lendemain de l'événement le plus capital qui ait marqué dans le monde européen, la justice se rendait par vous et dans votre ressort avec le même ordre, le même zèle, le même sang-froid, la même application que s'il n'y avait eu rien de changé.

Grâce vous en soient rendues, Messieurs, vous aviez dignement inauguré l'avènement de la République. Ces dispositions qui garantissent une longue suite d'années, pendant lesquelles, l'espère, elle procurera à tous les Français la plus grande somme de bonheur qu'il soit permis au meilleur gouvernement de réaliser.

Vous avez contribué à faire évanouir immédiatement toute espèce d'iniquité. Bientôt la bonne volonté des Français pour la République s'est manifestée par un fait peut-être unique dans l'histoire des révolutions. On a vu tous les tribunaux acquiescer, sur l'invitation du Gouvernement provisoire, l'année entière de leurs impositions. Messieurs, un fait de cette nature est la preuve la plus évidente de l'affection qu'inspire à tout le monde le Gouvernement républicain. Il est pour moi d'un poids immense et me remplit le cœur d'espérance.

Malheureusement toutes ces joies ne sont pas pour moi sans mélange. J'ai eu la douleur de proposer au Gouvernement d'interrompre la carrière d'un trop grand nombre de magistrats de parquet.

Hommes honorables sous tous les autres rapports, la plupart s'étaient mêlés trop intimement aux menées électorales à l'aide desquelles le gouvernement tombait de se maintenir contre la faiblesse de sa propre nature et contre la désaffection du peuple.

Ces magistrats sont victimes de la solidarité dans laquelle ils ont consenti à s'enlancer dans un intérêt trop personnel. Plus tard, la République, voyant leur repentir et leur affection pour elle, agrée peut-être leurs services. J'appelle cette époque de tous mes vœux. Mais leur éloignement est aujourd'hui une nécessité proclamée par l'opinion.

Tous les magistrats du parquet n'ont pas succombé aux tentations. Il en est un nombre qui ont opposé une résistance passive, insurmontable, aux exigences peu convenables du pouvoir. Ceux-là ont vu avec joie l'avènement d'un ordre de choses plus moral: ils ont conservé leur siège avec honneur. D'autres, qui avaient peut-être un instant fléchi, devront à leur haute capacité, à leur probité de magistrat et à la promesse d'un concours franc et loyal pour la conservation et l'organisation de la République, leur maintien dans les fonctions qu'ils occupaient ou leur avancement dans l'ordre hiérarchique judiciaire.

L'opinion publique en aura murmuré un instant; mais ces magistrats effaçent tout leur passé politique par le zèle et le dévouement qu'ils montreront dans l'avenir, et l'opinion s'applaudira qu'ils aient été conservés à la magistrature. Un mot, Messieurs, de ce qui me concerne.

De la modeste position que j'occupais au barreau de la Cour, je suis parvenu à cette haute dignité de la magistrature, brusquement et sans transition. Mais, tout en acceptant cet honneur et cette charge, je me rends le témoignage de ne les avoir pas désirés, mes amis le savent.

Tous mes confrères, tous les avoués, tous ceux enfin avec qui j'ai été en rapport d'affaires, m'honorèrent de leur estime, et je montai sur ce siège avec elle. J'ai la confiance de la retrouver tout entière quand, bientôt peut-être, je redescendrai dans cette barre; ma récompense serait au comble si, alors, je pouvais y ajouter la vôtre.

Cette allocution est couverte d'applaudissements. La Cour lève la séance et se rend à la chambre du conseil.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
Par arrêtés du Gouvernement provisoire, en date du 17 mars, ont été nommés :
Conseiller à la Cour d'appel de Pau, M. Hylas Labarde, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre, en remplacement de M. Pommerat, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite;
Conseiller à la Cour d'appel d'Angers, M. Bourcier, président du Tribunal de première instance du Mans, en remplacement de M. Michel de Puisard, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire;
Président du Tribunal de première instance du Mans (Sarthe), M. Lecouteux, avocat, en remplacement de M. Bourcier, appelé à d'autres fonctions;
Président du Tribunal de première instance de Douai (Nord), M. Lenglet, commissaire du Gouvernement près le siège de Saint-Pol, en remplacement de M. Corne, appelé à d'autres fonctions;
Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Lebeau, substitut près le même siège, en remplacement de M. Lenglet, appelé à d'autres fonctions;
Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Raymond, avocat, en remplacement de M. Lebeau, appelé à d'autres fonctions;
Président du Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Bonnart, avocat à Saint-Omer, en remplacement de M. Fournier, démissionnaire;
Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Caron, substitut près le même siège, en remplacement de M. Prévost;
Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Henri Bagnier, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Caron, appelé à d'autres fonctions;

(1) Ce passage du discours de M. le procureur-général a été mal compris par un magistrat présent à l'audience; il a cru les lui avoir été adressés; elle ne l'a été ni à lui ni à aucun du parquet de la Cour. Si un ou plusieurs membres du parquet de la Cour sont révoqués, ce sera par d'autres causes, par des raisons politiques sur lesquelles le procureur-général n'a pas jugé à propos de s'expliquer. Cette note doit servir pour calmer une susceptibilité dont le principe est honorable, mais dont l'explosion a été indésirable.

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais), M. Emile Botiaux, avocat, en remplacement de M. Boutry, qui a été nommé à d'autres fonctions;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Voyer, substitut près le même siège, en remplacement de M. Raoul-Duval, appelé à d'autres fonctions;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Bethune (Pas-de-Calais), M. Victor Chabot, avocat, en remplacement de M. Top;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), M. Pérot, licencié en droit, juge de paix du canton de Vitteaux, en remplacement de M. Plaquet Harel;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. Boret, substitut près le siège de Nîmes, en remplacement de M. Tailhand;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Compiègne (Oise), M. Pihan Delaforest, commissaire du Gouvernement près le siège de Senlis, en remplacement de M. Moisson;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Compiègne (Oise), M. Paringault, juge suppléant au siège de Beauvais, en remplacement de M. Gerbé de Thoré;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Ruffec (Charente), M. Théophile Audidier, avocat, en remplacement de M. Lespinasse;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Ruffec, M. Gustave Ravard, avocat, à Paris, en remplacement de M. Manière, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Château-Gontier (Mayenne), M. Gaultier, juge suppléant au siège de Mayenne, en remplacement de M. Lemoineux, démissionnaire;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Château-Gontier, M. Firmin-Edouard-Ferdinand Testard-Maison-neuve, avocat, en remplacement de M. Maunoir-Lamasse, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Calais (Sarthe), M. Luzu, juge suppléant au siège de Mamers, en remplacement de M. Harouin-Duparc, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Châtelleraut (Vienne), M. Chéri Pleignard, avocat, en remplacement de M. d'Aurich, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. Jacquet, avocat, en remplacement de M. Povevin, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), M. Camille Bauchet, substitut à Saint-Flour, en remplacement de M. de Dauvant;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance du Blanc (Indre), M. Ismaël Pourroy, avocat, en remplacement de M. Brunet.

— Par arrêtés de la même date, ont été nommés :
Juge de paix du canton de Romorantin, arrondissement de ce nom (Loir-et-Cher), M. Pintard, en remplacement de M. Baucheton;

Juge de paix du canton ouest de Blois, arrondissement de ce nom (Loir-et-Cher), M. Supligueau, en remplacement de M. Baschet;

Juge de paix du canton de Mer, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. Richard, ancien notaire, en remplacement de M. Vosdy, dont la nomination est révoquée;

Juge de paix du canton de Meung, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Bouvallet, en remplacement de M. Garnier, dont la nomination est révoquée;

Juge de paix du canton de Selommes, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Girardeau, propriétaire, en remplacement de M. Ferrand, dont la nomination est révoquée;

Suppléant de la justice de paix de Selommes, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Brubère, en remplacement de M. Flellineau, dont la nomination est révoquée;

Suppléant de la justice de paix de Vendôme, arrondissement de ce nom (Loir-et-Cher), M. Richaudeau, ancien notaire, en remplacement de M. Gendron;

Juge de paix du canton de Maubeuge, arrondissement d'Avène (Nord), M. Horrie, ancien juge de paix, en remplacement de M. Dupont;

Juge de paix du canton de Soire-le-Château, arrondissement d'Avène (Nord), M. Adam, juge de paix du canton de Soire, en remplacement de M. Garbe, décédé;

Juge de paix du canton de Carnières, arrondissement de Cambrai (Nord), M. Désiré Colmont, suppléant actuel, en remplacement de M. Brunelle;

Juge de paix du canton de Bouchain, arrondissement de Valenciennes (Nord), M. Bugeat, en remplacement de M. Régnier, dont la nomination est révoquée;

Juge de paix du canton sud-ouest de Baillou, arrondissement d'Hazebrouck (Nord), M. Virgile Dalhis, en remplacement de M. Coussemaeker;

Juge de paix du canton de Beaumetz-les-Loges, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. Duhamelle, en remplacement de M. Vandewinkel, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Vimy, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), M. Levier, licencié en droit, en remplacement de M. Defontaine;

Juge de paix du canton de Saint-Pol, arrondissement de ce nom (Pas-de-Calais), M. d'Imbelleval, avoué près le Tribunal de Dieppe, en remplacement de M. Bernard de Carbehem, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Châteauroux, arrondissement de ce nom (Indre), M. Achille Musnier, suppléant actuel, ancien avoué, en remplacement de M. Lafaye;

Juge de paix du canton d'Ailly-sur-Noye, arrondissement de Péronne (Somme), M. Warmal, ancien avoué à Montdidier, en remplacement de M. Marechal, révoqué;
Suppléant du juge de paix du canton de Henrichemont, arrondissement de Sancerre (Cher), M. Auguste Acker, ancien notaire, en remplacement de M. Couy.

Si au contraire mon nom doit figurer sur la liste des futurs représentants du pays; si mes concitoyens, qui depuis longtemps connaissent mes opinions et mes principes, mon amour pour l'ordre et la liberté, mon respect des lois et de la justice, ma fermeté à défendre le droit de tous et le droit de chacun, veulent m'honorer de leurs suffrages; j'accepterai, non avec présomption, mais avec dévouement, cette grande et difficile mission, parce que ma conviction me dit que ce serait un acte de mauvais citoyen de refuser son concours à son pays dans des circonstances aussi décisives et aussi solennelles.

Voilà pourquoi, ô mes concitoyens, moi qui me vanteais lors des dernières élections de n'avoir adressé à mes électeurs que des remerciements et jamais de sollicitations, je ne crains pas cette fois d'aller au devant de vos suffrages.

La République est partout proclamée! Mais il s'agit de la constituer! c'est-à-dire d'assurer son existence d'une manière forte et durable, avec des conditions telles que, dans l'avenir, cette grande et belle nation de 35 millions d'hommes, non-seulement ne perde rien de sa grandeur, de son urbanité, de son crédit, de sa richesse; mais qu'elle continue de marcher, par l'exemple, à la tête de tous les peuples civilisés!

Je n'entre point ici dans le détail des questions constitutionnelles ou économiques qui sont réservées à l'examen et à la décision de l'Assemblée nationale; mais, dans ma pensée, ce gouvernement, que je n'entrevois encore qu'à travers mes espérances, devra, si notre attente n'est point trompée, se produire tel que je l'ai déjà dépeint dans le sanctuaire de la justice: Ce sera, disais-je, le gouvernement du pays par le pays; — ce sera le gouvernement de la chose publique (*Reipublica*), c'est-à-dire du droit de tous, de l'intérêt général prévalant partout sur les injustes prétentions de l'égoïsme individuel; — le gouvernement de la probité, de l'intelligence et de la vertu; confiant les emplois publics au vrai mérite, punissant la corruption, réprimant la vénalité, poursuivant les malversations, faisant respecter les personnes, la liberté des transactions, et la propriété si audacieusement et si injustement menacée!

Enfin le gouvernement de la liberté pour tous, de la liberté entourée de solides garanties pour la mettre à l'abri de toute usurpation, mais aussi de la liberté amie de l'ordre et réglée par les lois pour l'empêcher de dégénérer en licence ou en dictature!

L'honneur de la nation française, on ne saurait trop le redire, son honneur et celui de ses représentants est intéressé à ce que cette grande Révolution, pour qu'enfin elle soit la dernière, reste pure des excès d'un passé qui a laissé après lui tant de souvenirs funèbres, et se maintienne magnanime et forte sous le drapeau si courageusement élevé au-dessus d'elle, le drapeau de la gloire et de la liberté.

Voilà les vœux que je forme pour la nouvelle République. Citoyens de la Nièvre, au milieu de l'agitation où nous sommes, beaucoup de gens se diront plus populaires que moi. Je n'en serai ni surpris ni jaloux; mais personne en réalité n'aurait droit de se dire plus sincèrement ami du peuple dans la vérité et la loyale acception du mot.

Deputy, j'ai toujours réclamé l'ordre et l'économie dans les finances, l'allégement des charges publiques, la réduction des impôts qui pèsent le plus sur le peuple, et surtout de l'impôt du sel.

Ami de l'agriculture, j'ai fait tous mes efforts dans vos comices pour encourager ses progrès, honorer ses agents, vanter ses adeptes. J'ai montré dans la communauté des Jault, dont j'ai révélé l'existence, un admirable exemple de ce que peut dans les travaux agricoles l'esprit d'association de la famille laissée à elle-même et librement constituée.

Promoteur de l'instruction publique, membre dès son origine de la Société pour l'instruction élémentaire, j'ai mis tous mes soins à la propagée, à l'étendre, à soutenir les instituteurs primaires, et à répandre dans nos écoles de village les livres, les méthodes et les divers moyens d'enseignement.

Ouvriers de Fourchambault, vous savez que je n'ai pas attendu la révolution de février pour célébrer les merveilles de votre puissante industrie, et la gloire du fondateur de votre bel établissement, si cher à vos souvenirs par ses bienfaits pour les travailleurs!

Floteurs de Clamecy, vous que je puis appeler mes amis, il y a vingt ans que nous couronnions ensemble le buste de votre patron, Jean Rouvet, ouvrier, inventeur des flotages, et que nous inscrivions au bas de son buste, ouvrage du patriote David: Honneur au travail et à l'industrie!

Et vous, habitants du Morvan, qui, plus que moi, s'est intéressé à vos pays de montagnes? Qui vous a visité le premier dans des vues d'amélioration, à travers des chemins impraticables, aujourd'hui remplacés par de belles routes et des pont jetés sur vos torrents avec une hardiesse qui en fait de véritables monuments? C'est chez vous aussi que je suis allé l'an dernier couronner la vertu modeste de la charitable veuve, et célébrer en famille le triomphe de la fraternité chrétienne exercée.

C'est dans votre climat que je me plais le plus; c'est chez vous que j'ai bâti, que j'ai planté; c'est là que j'ai depuis longtemps fixé mon domicile; c'est avec vous que j'ai pu voter. Votre dévoué compatriote, DUPIN.

Mars 1848.
— SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN). — M. Chassan, ancien premier avocat-général, s'est fait inscrire au tableau de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Rouen.
— RHÔNE. — On lit dans le *Courrier de Lyon* du 17 mars :
« C'est hier, vers onze heures, que les forts du nord de la place de Lyon ont été volontairement remis à la garde nationale par les ouvriers qui s'y étaient installés depuis les premiers jours de la révolution. Ces ouvriers, réunis à un détachement de la garde nationale de la Croix-Rousse, sont ensuite descendus dans notre ville, en armes, drapeau déployé, et au son du tambour. Après avoir été passés en revue sur la place de la Préfecture par les autorités provisoires, ils sont revenus sur la place des Terreaux, et ont déposé au Musée un buste en plâtre de la Liberté, porté au milieu d'eux sur un brancard. Après quoi ils sont tranquillement retournés chez eux.
« Cette espèce de pacification a été célébrée de leur côté par de nombreuses décharges d'armes à feu qui ont fort alarmé la population, qui, n'ayant pas été prévenue de ce qui se passait, leur donnait une explication sinistre. Mais on n'a pas tardé à savoir ce qui en était, et cette alarme s'est dissipée d'elle-même. »

PARIS, 18 MARS.
Prenant en considération les grands services rendus à diverses époques par la garde nationale dans la défense du territoire, et le rôle si important qu'elle serait appelée à jouer au jour du danger, le Gouvernement provisoire a pris la décision suivante:
Les commandants de la garde nationale sédentaire et de la garde nationale mobile de la Seine assisteront, avec voix délibérative, aux séances de la commission de défense nationale, toutes les fois que cette commission aura à délibérer sur des questions relatives au service et à l'emploi de ces gardes nationales.

Le ministre des finances vient de prendre, pour l'exécution du décret du 16 mars, relatif aux bons du Trésor émis avant l'établissement de la République, les dispositions suivantes:
Le Trésor remboursera intégralement, en monnaie légale, l'intérêt attaché à ces bons. Quant au capital il sera remboursé, au choix des parties intéressées, soit en coupons de l'emprunt national, rentes 5 pour 100 au pair, soit en nouveaux bons à six mois d'échéance et à l'intérêt 5 pour 100 l'an.

L'intérêt attaché à ces nouveaux bons courra, ainsi qu'il est de principe, du jour de la présentation des bons primitifs.

Par décret de ce jour, le Gouvernement provisoire a décidé qu'un monument sera élevé au maréchal Ney sur le lieu même où il a été fusillé.

Le ministre de la guerre vient d'adresser la circulaire suivante aux généraux de division commandant les divisions militaires, et aux généraux de brigade commandant les subdivisions militaires :

Général, l'ébranlement inséparable d'une révolution a jeté quelques troubles sur certains points du territoire. Ces troubles doivent être réprimés. Il importe de maintenir le calme dans les esprits et le règne des lois. Les citoyens commissaires du Gouvernement sont chargés de cette mission. Mais la persuasion ne leur suffira pas toujours, et l'appui des troupes de ligne pourra être nécessaire à la garde nationale.

Des réquisitions seront donc adressées à vous ou même à vos subordonnés. En raison de l'urgence, elles pourraient n'être pas toujours régulières. J'ai jugé nécessaire de vous rappeler les règles posées, à ce sujet, par la loi du 10 juillet 1791, afin de vous mettre en garde contre le danger d'éparpiller les troupes.

En consultant le titre III, art. 9, 13 et 17 de la loi, vous verrez qu'il en résulte les règles suivantes:
1° Nulle troupe, même requise, ne doit sortir de sa division sans un ordre donné par moi, ou du département sans un ordre donné par le général de division, à qui ce pouvoir est délégué;

2° Nulle troupe, même requise, ne doit quitter la ville où elle se trouve, sans un ordre du général commandant la subdivision;

3° Nulle troupe ne doit être employée, même dans la ville où elle est établie, que d'après des réquisitions écrites, indiquant clairement le but à atteindre, et laissant au chef militaire le choix des moyens pour y arriver;

4° Toute action des troupes doit être le résultat du concert préalable entre les autorités militaires et civiles.

Je ne fais d'exception aux trois premières règles que pour les cas de flagrant délit et d'urgence, c'est-à-dire pour ceux où le temps et les moyens d'avoir une réponse manqueraient absolument.

Il importe au service de la République qu'afin d'établir facilement le concert indispensable entre vous et les autorités civiles, vous apportiez, dans vos relations avec elles, l'esprit le plus conciliant, que vous vous empressiez de satisfaire aux mesures qui seraient réclamées près de vous dans l'intérêt de l'ordre public, soit pour prévenir des troubles, soit pour les réprimer; mais il importe aussi que vous ne vous écartiez point des règles que je viens de rappeler, et que les troupes, toujours dirigées par leurs chefs immédiats, et toujours l'objet d'une sollicitude constante de leur part, conservent la discipline qui fait leur force, et sans laquelle le dévouement même deviendrait impuissant devant les auteurs de désordres.

Vous pourrez déléguer les pouvoirs qui vous appartiennent pour répondre aux réquisitions, à ceux des commandants vos subordonnés qui, par leur éloignement, n'auraient pas avec vous des moyens de communication assez faciles, sous la condition expresse de vous en rendre compte immédiatement.

Vous userez de cet écart avec une sage réserve, afin de maintenir l'unité du commandement.

Vous apporterez une attention nouvelle au maintien de la discipline et à l'exécution des règlements militaires.

Vous m'accuserez réception de cette circulaire.

Le ministre de la guerre, GÉNÉRAL SUBERVIE.

Les délégués des ouvriers de diverses professions sont invités à se réunir demain dimanche, 19 mars, à deux heures et demie, au palais national du Luxembourg.

Seront seulement admis à cette réunion spéciale, et sur la présentation d'un billet de convocation qui leur a été adressé, les délégués dont les noms ont été publiés dans le *Moniteur* du 11 mars 1848, et dont les pouvoirs se trouvent vérifiés par cette publication.

Les délégués qui ont justifié de leurs pouvoirs postérieurement au 10 mars, et dont les noms seront publiés dans une liste supplémentaire, ne seront point admis à cette séance, mais ils seront admis aux séances suivantes, après que leurs pouvoirs auront été vérifiés par l'insertion des noms dans le *Moniteur*. A cet effet, tous ceux qui n'ont pas encore produit leurs titres sont invités à les faire parvenir sans délai à la Commission, afin que cette liste supplémentaire puisse être publiée sans retard.

M. Bourget fils, président du Tribunal de commerce, vient de succomber à une congestion cérébrale. Cette perte affligera vivement toutes les personnes qui ont été à même d'apprécier son honorable caractère.

Dans une réunion des maires et des colonels qui a eu lieu sous la présidence du général commandant supérieur, il a été décidé que l'uniforme et l'équipement de la garde nationale de Paris et de la banlieue ne subiraient que les modifications suivantes:
1° La plaque du schako, la rosace de la jugulaire et le bouton de la tunique sont modifiés, conformément aux modèles qui seront déposés dans les mairies à dater du 20 mars courant;

2° L'épaulette rouge et frange est adoptée pour toutes les compagnies;

3° Grenade blanche au collet de la tunique;

4° Les buffleries sont conservées, mais les gibernes porteront une grenade blanchée en métal.

M. Charles Desgranges, artiste peintre, âgé de vingt-cinq ans, est parvenu, au moyen d'une expressive correspondance, à faire partager à M^{lle} Morel, qui ne compte pas plus de seize années, le sentiment fort vif qu'il éprouvait pour elle. Mais M^{lle} Morel, sa mère, s'oppose au mariage qui est dans les vœux des jeunes gens. Cette résistance, motivée sur les craintes que manifeste M^{lle} Desgranges pour l'avenir de son fils, a donné lieu à un débat porté devant la 1^{re} chambre de la Cour d'appel, sans que cette dame ait fait présenter un avocat pour le soutenir.

M^{lle} Cluquet, avocate au fils, a fait observer que M^{lle} Desgranges s'est également opposée au mariage de ses deux filles, sans autre motif apparent que l'obligation où elle serait de les doter avec les droits qui leur appartiennent indivisiblement avec elle. Il a ajouté qu'après divers refus faits par M^{lle} Morel d'autres prétendants, sa famille avait déterminé néanmoins son mariage, et que les lettres de *faire-part* étaient même envoyées, lorsque M. Desgranges parvint à empêcher cette union, et écrivit au père de M^{lle} Morel une lettre touchante pour revendiquer le droit qu'il tenait de l'affection si pure de la jeune fille.

« Les convenances, ajoute M^{lle} Cluquet, se rencontrent des deux parts dans le mariage projeté. M. Desgranges, artiste, a quelque fortune; M^{lle} Morel est fille d'un médecin, petite-fille d'un général de la République, et ce dernier titre, aujourd'hui surtout, vaut sans doute qu'on s'en honore. »

M. le président Séguier: Il l'a toujours mérité.
M^{lle} Cluquet: Aujourd'hui plus que jamais.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Flandin, confirme le jugement du Tribunal de première instance de Paris qui rejetait l'opposition de M^{lle} Desgranges.

Le nommé Olen, tailleur, âgé de 46 ans, sa femme, matelassière, âgée de 41 ans, et leur petite fille, âgée de 7 ans, étaient cités devant la 6^e chambre sous la prévention de vagabondage. Olen comparait seul devant le Tribunal. La femme Olen et sa petite fille sont sorties de Saint-Lazare, lorsqu'il y a 15 jours, on mit en liberté les femmes détenues dans cette prison. On ignore ce qu'elles sont devenues.

La misère de cette famille est des plus poignantes. Elle demeurait, il y a trois mois, rue Saint-Jacques, 152. Olen avait un mobilier suffisant, et il vivait au jour le jour de son travail; mais il perdit presque la vue, et il lui fallut renoncer à ses travaux. La femme Olen aurait pu, avec ce qu'elle eût gagné comme matelassière, donner du pain à son mari et à son enfant; mais depuis quatre mois il lui était impossible de trouver de l'ouvrage. Alors Olen en fut réduit à vendre pièce à pièce son mobilier; et quand il n'eut plus un lit où reposer sa tête, il alla, avec sa femme et sa fille, demeurer dans un garni de la rue du Vertbois. Les malheureux, ne pouvant payer l'étroit cabinet où ils couchaient sur un mauvais grabat, furent congédiés, et ils couchèrent quatre nuits dans les rues. Epuisés de fatigue et de besoin, ils prirent le parti de se livrer d'eux-mêmes aux agents du service de sûreté, en réclamant la prison comme un bienfait.

Dans l'instruction, la femme Olen a déclaré avoir trois enfants, dont un seul est à sa charge. « Les deux autres, a-t-elle dit, ont été recueillis par des parents qui habitent Abbéville; mais comme ils vivent eux-mêmes difficilement du travail de leurs mains, ils ne peuvent rien faire de plus pour nous. » Et comme M. le juge d'instruction, ému de tant de misère, demandait à cette pauvre femme ce qu'elle ferait si on lui rendait la liberté, elle s'est écriée, en joignant les mains : « Je vous en prie, Monsieur, ne nous renvoyez pas!... je serais encore obligée de coucher dans la rue avec ma pauvre petite fille... et nous avons eu si froid pendant les quatre nuits que nous en avons été réduit à... Le plus grand service que vous pourriez, ce serait de nous envoyer au dépôt de Saint-Denis. »

A l'audience, Olen, qui paraît être un fort honnête homme, raconte sa lamentable histoire. Voyez mes yeux, dit-il, je ne vois pas clair.

M. de Jouy, substitut de M. le commissaire du Gouvernement; Vous n'êtes pas complètement aveugle, et si vous ne pouvez travailler de votre état de tailleur, vous pourriez travailler aux terrassements... Il y a en ce moment de nombreux travaux de ce genre en cours d'exécution.

Le prévenu: Je ne demande pas mieux, Monsieur, mais je voudrais bien aller quelque temps au dépôt pour réparer mes forces.

M. le président: Il faudrait pour cela que vous eussiez un peu d'argent. Voyons, n'avez-vous jamais recouru à la charité publique?

Le prévenu, vivement: Oh! jamais, Monsieur; j'ai vendu tous mes effets, tous, mais je n'ai rien demandé à personne.

M. le substitut: La position d'Olen est des plus intéressantes, et il serait bien à désirer que l'on pût faire quelque chose pour lui; mais cela nous semble malheureusement impossible; il n'a pas d'argent, on ne peut pas l'envoyer au dépôt. Dans ces circonstances, nous ne pouvons que nous en rapporter à la sagesse du Tribunal.

« Le Tribunal, Attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie, renvoie Olen des fins des poursuites, sans dépens. »

M. de Jouy: Quand vous sortirez de prison, rendez-vous à l'une des mairies de Paris, d'où l'on vous dirigera sur des travaux.

Hier, pendant que le cortège des députations se rendait avec un ordre admirable à la place de l'Hôtel-de-Ville, deux individus firent entendre le cri de Vive Henri V. Des personnes étrangères au cortège s'étaient emparées de ces deux individus et les entraînaient en les frappant, quand plusieurs citoyens faisant partie d'un des pelotons du cortège s'interposèrent pour faire cesser tout mauvais traitement, et firent conduire les deux perturbateurs à la préfecture de police.

— Les courtiers gourmets ont fait verser à l'Hôtel de-

Ville cinq cents francs pour les blessés de février, indépendamment des souscriptions particulières des membres de cette compagnie.

Bourse de Paris du 18 Mars 1848.

Les fonds et les chemins de fer ont repris de la faveur aujourd'hui. C'est à la manifestation populaire d'hier que l'on attribue cette reprise. L'effet qu'elle a produit est d'autant plus favorable, que l'on annonçait en même temps la suspension de paiements de trois banquiers et de plusieurs négociants.

Le 3 0/0 (fermé hier à 50) a débuté à 51, a fait 51 75 au plus haut, et reste à 51 50. On a fait des primes dont 50 fin courant à 56.

Le 5 0/0, qui restait hier à 72 50, a débuté à 75 fr., a fait 75 50 au plus haut, et ferme à 74 50 (cours plus bas). La Banque a débuté à 1,650, a fait 1,850, et fermé à 1,725.

L'Orléans (qui finissait hier à 730) a débuté à 750 (plus bas cours), a monté à 780 et fermé à 765. A terme, il a varié de 750 à 775.

Le Rouen (fermé hier à 410) a débuté à 405, a abordé 420, et reste à 412 50.

Le Havre a varié de 220 (plus haut cours) à 212 50 (plus bas et dernier cours).

Le Marseille (fermé hier à 290) a varié de 300 à 305 (dernier cours).

Le Nord, qui finissait hier à 335, a débuté à 340, a fait au plus bas 332 30 et reste à 335.

Le Strasbourg a varié de 340 à 338 75, le Nantes de 327 50 à 330 et le Lyon de 295 à 290.

On a aussi fait au comptant du 4 0/0 français à 59 (dernier cours 60), des ducats de Naples de 70 à 69 (dernier cours 70); de l'emprunt romain de 60 à 58 (hier 61 à 60 1/2), du 5 0/0 belge 1840 de 70 à 69 (hier 68 à 69), du 5 0/0 belge 1842 de 69 3/4 à 69 (hier 68), des obligations de la Ville de 1,000 à 995 (hier 1,000), du Piémont de 800 à 790 (hier 800), des actions des 4 canaux à 900 (hier 890), enfin des Vieille-Montagne de 2,200 à 2,400.

AU COMPTANT.

Table with columns for various financial instruments like 5 0/0, 3 0/0, 4 0/0, etc., and their corresponding prices and movements.

FIN COURANT.

Table showing current financial data for various instruments.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices at the Paris stock exchange.

— Nous sommes priés d'annoncer que la réunion des créan-

ciers de MM. Ch. Lafitte, Blount et Co. aura lieu le 27 courant, à huit heures du soir, et non le 26, ainsi que par erreur nous l'avons indiqué hier.

— Le tirage au sort est interrompu, et remis au 25 courant. Jusqu'à cette époque, MM. Xavier Delassalle et Co. assurent contre le recrutement, les jeunes gens de la classe 1847. Les bureaux sont toujours place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire).

— Nous informons MM. les notaires qu'un nouveau modèle de panonceaux a été adopté par M. le ministre de la justice, et qu'ils peuvent adresser leur demande à la maison Dorville, rue des Fossés-Montmartre, 6, propriétaire du type approuvé. Le prix de ces panonceaux est de 22 francs la paire.

— Toniques et traitement Raymond Griffoul contre la calvitie, rue de la Chaussée-d'Antin, 24, de onze heures à quatre heures. — M. Raymond Griffoul, le seul qui ait appliqué publiquement ses préparations, et obtenu sur des têtes chauves depuis longues années, des résultats qui ne peuvent plus être mis en doute, propose à toute personne désireuse de se convaincre, de lui en donner justification par l'examen de ses mêmes têtes, munies de certificats de médecins, attestant leur calvitie avant le traitement.

Plus de doute sur l'efficacité de ses toniques pour arrêter la chute des cheveux et guérir la calvitie. Le flacon et la boîte, 40 francs chaque. Expédition en France et à l'étranger. Seul dépôt chez M. Raymond Griffoul, rue de la Chaussée-d'Antin, 24, à Paris.

SPECTACLES DU 19 MARS.

THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Puff. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine. ITALIENS. — ODÉON. — La Fille d'Eschyle. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo (1^{re} partie). OPÉRA-NATIONAL. — La Révolution française. VARIÉTÉS. — Une Fille terrible, le Pouvoir d'une Femme. GYMNASE. — La Clé, une Femme blâcée, Filles de la Liberté. THÉÂTRE MONTANSIER. — Le Camarade, 34 francs, Vieux Gamin. PORTE-SAINT-MARTIN. — Guillaume Tell. GAITÉ. — Le Pacte de famine. AMBIGU. — Notre-Dame-des-Anges. DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris DEUX MAISONS Etude de M^e GALLARD, avoué, 3 bis. — Adjudication en l'audience des criées, le 1^{er} avril 1848, en deux lots non réunis. De deux maisons contiguës, sises à Paris, l'une rue de Normandie, n^o 1; mise à prix: 60,000 fr.; l'autre même rue, n^o 3; mise à prix: 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^e Gallard, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2^o A M^e Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35; 3^o A M^e Boussin, avoué, place du Caire, 35; 4^o A M^e Dromery, avoué, rue de Mulhouse, 9. (7078)

Paris DEUX MAISONS Etude de M^e Em. GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. — Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre.

Le mercredi 5 avril 1848, deux heures de relevé, En deux lots, 1^o D'une Maison à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 9, composée d'un corps de bâtiment principal sur la rue, élevé de six étages, de bâtiments en ailes, et de deux autres corps de bâtiments dans les deux cours de la maison; 2^o D'une Maison bourgeoise, à Bobigny, rue des Souris, canton de Pantin, arrondissement de St-Denis (Seine), composé de plusieurs corps de bâtiments, avec cour, jardin et dépendances.

Mises à prix. 1^{er} lot: 280,000 fr. 2^e lot: 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Em. Guédon, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, 23.

2^o A M^e Moullefarine, avoué colporteur, rue Montmartre, 164. 3^o A M^e René Guérin, avoué colporteur, rue d'Alger, 9. 4^o A M^e Courbe, avoué colporteur, rue de la Michodière, 21. 5^o A M^e Lafitte, avocat, rue des Célestins, 16. 6^o A M^e Delagrange, notaire, rue de Grenelle-St-Honoré, 20. Et pour voir les lieux: A Paris, à M. Mongrolle, rue du Faubourg-Montmartre, 9; Et à Bobigny, à M. Mongrolle père. (7086)

BARBA, 4 bis, rue de la Paix; GARNOT, 7, rue Pavée-St-André, et chez tous les libraires de la République. 1 volume in-8^o complet, 1 franc.

ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE

depuis son installation jusqu'à ce jour; décrets, arrêtés, ordonnances, proclamations, nouvelles intéressantes, résumés de tous les journaux, etc., etc., précédés des Evénements de la révolution de 1848.

La suite tous les cinq jours, une livraison, 25 c.

LE PEUPLE SOUVERAIN, in-8^o, orné du portrait de tous les citoyens Crémieux, Ledru-Rollin, Dupont (de l'Eure), Arago, 25 centimes en sus par portrait. (Aff.)

LES MAIRES ET ADJOINTS. Jolie brochure in-8^o, par H. ELORY, Libraire, au Palais-Royal, et au cabinet de lecture, passage Verdeau. Prix, 60 centimes. (635 bis)

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC, et de l'humidité. — BAS DE MARAIS et JAMBIERES pour la chasse. — SEMELLES pour chaussures. — FEUILLES DE COMBE, d'un bon emploi dans les douleurs rhumatismales, etc. — GYMNASTIQUES et commodes. — TABLES DE NOURRICES, etc. — BREVETS ÉLASTIQUES. — MAISON RATTIER et GUILBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre. — Tous les produits portent l'estampille de la fabrique et se vendent à garantie. (701)

BONS VINS ORDINAIRES

à 39 cent. la bouteille. Bordeaux ou Bourgogne, rouges ou blancs, rendus sans frais à domicile. à 50 — le litre. à 110 fr. la pièce.

Dans tous les vignobles de France, l'abondance de la récolte a produit une baisse sensible: cependant dans Paris, le prix des vins n'a point baissé. Pour remédier à cet état de choses, si préjudiciable aux petits ménages, la société BORDELAISE et BOURGIGNONNE, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, vient d'opérer une réduction considérable dans le prix de ses vins ordinaires, et invite le public à en profiter; Vins supérieurs à 43, 50, 60 et 75 centimes. Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille. (680)

M^e MOREL, amie intime et élève de M^{lle} LENORMANT, continue de donner ses consultations de midi à quatre heures, rue des Vieux-Augustins, 24. (702)

CORS. Les médecins ordonnent, pour les guérir, le remède de M. GÉRAVYS, ex-chirurgien-pédicure de S. M. le roi des Belges, rue de Richelieu, 29, au 1^{er}. 1 fr. 25 c. le rouleau avec la brochure. (339)

EAU DE RICCI DESFORGES. Cette eau, dont le succès est remonté à plus de trente ans, fortifie les genives et les dents, et donne à l'haleine une odeur agréable. La seule fabrique et l'unique dépôt chez L. DESFORGES, ex-chirurgien dentiste de feu le duc de Berry, rue des Fossés-Montmartre, 27, dans la porte cochère, au 2^o. — NE PAS S'ADRESSER CHEZ LE PHARMACIEN À CÔTÉ. (727)

L'ANARCHIE. Jolie brochure in-8^o, par H. ELORY, Libraire, au Palais-Royal, et au cabinet de lecture, passage Verdeau. Prix: 60 centimes. (663)

Large advertisement for 'TUNIKES' and 'Dents & Dentiers Fattet'. Includes text about 'OUVERTURE LE LUNDI 20 MARS' and 'Au Pré aux Clercs'. Features an image of a dental chair and various notices.

Legal notices and court proceedings. Includes sections for 'SOCIÉTÉS', 'TRIBUNAL DE COMMERCE', 'DECLARATIONS DE FAILLITES', and 'REMISES A HUITAINE'. Contains detailed text about company liquidations and court judgments.